



COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA CINQUIEME SEANCE

RECTIFICATIF

Page 22

Remplacer les trois premières lignes par le texte suivant :

La délégation polonaise a préparé à ce sujet un projet de résolution ainsi libellé :

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que l'augmentation constante du budget ordinaire de l'Organisation impose de lourdes charges, en particulier à certains Etats Membres;

Rappelant ses résolutions WHA2.58 et WHA14.32, ainsi que certaines résolutions du Conseil exécutif concernant le paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le franc suisse ou la livre sterling;

Sachant que certaines institutions de l'Organisation des Nations Unies acceptent qu'une partie ou même la totalité des contributions soit payée dans les monnaies nationales des Etats Membres,

PRIE le Directeur général et le Conseil exécutif :

1. de demander aux gouvernements des Etats Membres de leur faire connaître leurs vues sur l'ensemble du problème du paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le franc suisse et la livre sterling;

2. de continuer à étudier ce problème en vue de ménager de plus grandes possibilités de payer les contributions dans des monnaies autres que celles qui sont actuellement acceptées, en tenant compte des réponses des gouvernements;

3. de rendre compte des résultats de cette étude à la Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

M. Turbanski soumet ce projet de résolution à l'examen de la Commission.

DIX-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

A18/AFL/Min/5
11 mai 1965

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA CINQUIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève
Mardi 11 mai 1965 à 14 h.30

PRESIDENT : Professeur R. VANNUGLI (Italie)

Sommaire

	<u>Page</u>
1. Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution (suite de la discussion)	2
2. Rapport sur les recettes occasionnelles et position du compte d'attente de l'Assemblée	15
3. Contributions des nouveaux Membres pour 1964 et 1965	18
4. Barème des contributions pour 1966	19
5. Premier rapport de la Commission à la Commission du Programme et du Budget	24

Note : Les rectifications au présent procès-verbal provisoire doivent être adressées par écrit au Chef du Service des Comptes rendus, Bureau A.843, dans les 48 heures qui suivent la distribution du document.

1. MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION : Point 3.12.4 de l'ordre du jour (résolutions WHA16.20 et EB35.R30; documents A18/AFL/11, A18/AFL/15 et Add.1) (suite de la discussion)

Prenant la parole sur l'invitation du PRESIDENT, Le Dr AMOUZEGAR, Représentant du Conseil exécutif, souligne qu'il s'agit d'une des questions renvoyées au Comité spécial par le Conseil exécutif. Dans son troisième rapport (document A18/AFL/11), le Comité spécial a relevé qu'au moment où le Comité permanent des Questions administratives et financières du Conseil exécutif avait examiné cette question avant l'ouverture de la trente-cinquième session du Conseil, le Comité permanent avait prié le Directeur général d'adresser aux Membres en cause des télégrammes les invitant à régler le plus tôt possible leurs arriérés ou à exposer, avant l'ouverture de la trente-cinquième session du Conseil, les raisons du non-paiement de ceux-ci. Le Directeur général avait également communiqué le texte de la résolution EB35.R30 à ces Membres, les informant de la décision du Conseil et les invitant instamment à s'acquitter de leurs arriérés avant le 3 mai 1965, date de la réunion du Comité spécial. Le Comité spécial a été informé qu'au moment de sa réunion, Haïti, le Paraguay et l'Uruguay étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, mais a noté qu'une communication (jointe en annexe au document A18/AFL/11) avait été reçue du Paraguay indiquant qu'un versement de US \$20 000 allait être effectué, si bien que les arriérés du Paraguay n'atteindraient plus un montant suffisant pour justifier l'application de l'article 7 de la Constitution. Après la Dix-Septième Assemblée

mondiale de la Santé, l'Uruguay avait effectué un paiement de US \$34 090, réduisant ainsi ses arriérés à un montant inférieur aux contributions pour deux années complètes. Le 1er janvier 1965, cependant, les arriérés de l'Uruguay excédaient de nouveau les contributions de deux années entières. Bien qu'il se soit encore écoulé, depuis la trente-cinquième session du Conseil, un certain temps pendant lequel les arriérés de contributions auraient pu être liquidés, Haïti et l'Uruguay n'avaient pas, au 3 mai 1965, répondu aux demandes qui leur avaient été adressées. Dans ces conditions, et au nom du Conseil exécutif, le Comité spécial a recommandé que, si un paiement n'était pas effectué, ou s'il n'était pas fourni à l'Assemblée de la Santé des explications satisfaisantes sur le défaut de paiement avant le mardi 11 mai 1965, l'Assemblée adopte la résolution suivante :

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif et de son Comité spécial au sujet des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que¹ sont redevables d'arriérés dans une mesure qui oblige l'Assemblée, aux termes de l'article 7 de la Constitution et du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13, à considérer s'il y a lieu ou non de suspendre leur droit de vote à la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant les dispositions des résolutions WHA16.20 et WHA17.33, et

¹ Noms des pays en cause.

Estimant que les Membres en cause ont disposé d'un délai suffisant pour prendre des mesures en vue de liquider leurs arriérés de contributions,

DECIDE de suspendre le droit de vote de¹
à la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé.

Le Dr Amouzegar appelle l'attention sur le fait que le 6 mai 1965, le Directeur général a reçu une communication (reproduite dans le document A18/AFL/15 Add.1) par laquelle le Gouvernement d'Haïti s'engage à verser au minimum deux années de contributions au cours du prochain exercice financier.

Il appartient à l'Assemblée d'insérer au deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution les noms qu'elle jugera indiqués, mais il est du devoir du Comité spécial de souligner qu'au 3 mai 1965 l'Uruguay et Haïti n'avaient pas répondu aux demandes de paiement. Le Comité spécial estime qu'Haïti devrait être mentionné dans la résolution puisque ses arriérés remontent à 1961.

Le PRESIDENT remercie le Représentant du Conseil exécutif des explications qu'il a données et demande si quelqu'un a des questions à poser à ce sujet.

M. GARCÍA PINERO (Argentine) note que la question dont la Commission est saisie préoccupe tous les délégués depuis bon nombre d'années. L'Argentine y attache beaucoup d'importance. La situation risquerait d'ailleurs de devenir très délicate si l'existence d'arriérés compromettait les programmes de santé publique et la fourniture de services aux pays qui ont besoin de l'assistance de l'OMS. Jusqu'ici, heureusement, les choses n'en sont pas venues à ce point. Les dettes des deux pays en cause sont faibles et ne peuvent freiner l'exécution des programmes de l'Organisation. Sans doute

¹ Noms des pays en cause.

convient-il d'insister sur la nécessité d'un paiement ponctuel dans une organisation qui travaille pour le bien public, mais, dans le cas présent, ce serait une grave décision que de priver les pays en cause de l'un des droits essentiels dont ils jouissent en tant qu'Etats Membres - le droit de vote - et une telle mesure apparaîtrait contraire aux principes fondamentaux de l'OMS. Ces deux pays se heurtent à des difficultés économiques et autres et ont notoirement fait de grands efforts pour améliorer leur situation. Aucune comparaison valable ne saurait être faite entre les raisons qui ont incité la Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé à priver un Etat Membre de son droit de vote et les circonstances actuelles. L'explication fournie par Haïti doit être prise en considération. Dire que la négligence est la cause des retards de paiement de ce pays serait mettre en doute la parole de son Gouvernement. M. García Piñeiro est persuadé que la délégation uruguayenne pourrait, elle aussi, présenter des excuses valables. Il est à tout le moins embarrassant pour un pays de se trouver dans une telle position; voir son nom mentionné dans des documents ne fait qu'aggraver les choses.

La seule solution équitable consiste à adopter une résolution faisant preuve de la compréhension et de la tolérance qui s'imposent. La délégation de l'Argentine est disposée à établir un texte. Si le projet de résolution recommandé par le Comité spécial était mis aux voix, l'Argentine voterait contre.

Le Dr MAGARINOS DE MELLO (Uruguay) remercie le délégué de l'Argentine des paroles si compréhensives qu'il vient de prononcer. C'est pour lui une tâche ingrate que de justifier les arriérés de son pays. Nul ne peut mettre en doute l'intérêt que l'Uruguay

porte à l'oeuvre de l'Organisation ni considérer que le retard de paiement est dû à une négligence délibérée de ses obligations. L'économie du pays a beaucoup souffert d'une sécheresse récente. D'autre part, le dernier budget national a réorganisé le système des versements en devises fortes, ce qui retarde le règlement des dettes. Le ministère compétent a maintenant autorisé le paiement, mais la grève bancaire en cours a causé de nouveaux retards. Le Dr Margarinos de Mello vient de recevoir de son Gouvernement un télégramme annonçant que le Dr Adolfo Morales est envoyé en mission spéciale pour fournir des explications plus détaillées à l'Assemblée.

M. STEIN (Chili) approuve les arguments invoqués par le délégué de l'Argentine pour rejeter le projet de résolution recommandé par le Comité spécial. Ces raisons très claires, jointes aux explications que vient de donner le délégué de l'Uruguay, justifient amplement qu'on envisage la situation d'un oeil favorable. La délégation chilienne désire attendre que l'envoyé spécial de l'Uruguay ait fait son exposé. Elle appuie la suggestion tendant à faire établir un nouveau projet de résolution par la délégation de l'Argentine.

Le Dr LISICYN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité spécial du Conseil exécutif avait de bonnes raisons de se montrer inquiet des arriérés existants. Il faut chercher une solution rationnelle. Cependant, quelques Etats éprouvent des difficultés à payer leurs contributions qui s'accroissent à mesure que le budget augmente. La résolution adoptée au sujet du fonds de roulement n'améliorera pas les choses. Etant donné que le délégué de l'Uruguay a annoncé l'arrivée d'un envoyé spécial qui fournira de plus amples explications, que la somme en cause est relativement faible, et que ce pays fait de sérieux efforts pour s'acquitter de ses arriérés, la

délégation soviétique s'associe à l'opinion exprimée par les orateurs qui ont précédé le Dr Lisicyn et considère qu'il n'est pas nécessaire d'adopter le projet de résolution suggéré par le Comité spécial. Un texte exprimant une certaine inquiétude en même temps que l'espoir que l'Uruguay prendra toutes les dispositions voulues pour payer rapidement serait largement suffisant. De toute manière, il n'y a plus aucune raison de suspendre le droit de vote de cet Etat Membre.

Selon le Dr CAYLA (France), il est certain que le bon fonctionnement d'une organisation comme l'OMS ne peut être assuré que si les contributions sont payées régulièrement. Cependant, il ne serait pas sage d'adopter une attitude trop rigide, notamment dans les circonstances actuelles qui s'expliquent manifestement non par la négligence, mais par de très réelles difficultés économiques. Le Dr Cayla pense, comme le délégué de l'URSS, que la Commission ne doit pas trop se hâter, mais doit tenir compte, d'une part, des explications orales données par le délégué de l'Uruguay et, de l'autre, de l'explication écrite envoyée par le Gouvernement haïtien.

Néanmoins, il serait bon d'adopter une résolution soulignant que les retards de paiement des contributions sont préjudiciables à l'activité de l'OMS et que les Etats Membres qui votent pour le budget de l'Organisation s'engagent formellement à remplir les obligations qui en découlent.

Le Dr TARCICI (Yémen) déclare que l'article 7 de la Constitution peut être considéré comme une "épée de Damoclès" suspendue au-dessus de la tête de ceux qui ont des arriérés de contributions. Il est excellent de disposer d'une arme pour les cas où il est réellement nécessaire de s'en servir, par exemple lorsqu'il faut réagir contre une attitude négative. Mais tel n'est pas le cas : les gouvernements des pays en question

sont aux prises avec des difficultés réelles. Faut-il rappeler aux délégués que l'Organisation est en quelque sorte une grande famille ? Il est normal, lorsqu'un membre d'une famille se trouve en difficulté, que les autres se montrent compréhensifs et s'abstiennent de mesures de contrainte. L'article 7 ne vise pas de tels pays, mais s'applique à ceux qui refusent de payer leurs contributions.

Le Dr SUBANDRIO (Indonésie) fait remarquer que, selon l'exposé fait par le Secrétaire, l'état du recouvrement des contributions à la fin de décembre 1964 est meilleur que jamais, sauf peut-être en 1957. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les Etats Membres qui s'étaient trouvés dans une situation analogue l'année passée ont mis leurs paiements à jour, prenant aussi en considération les explications déjà fournies et celles qu'on annonce, il ne serait pas indiqué d'adopter la résolution proposée par le Comité spécial du Conseil exécutif : il faut renoncer à cette résolution, de même qu'à toute intention d'appliquer en l'occurrence l'article 7 de la Constitution.

Le Dr ALAN (Turquie) fait remarquer que la question des arriérés est à la fois importante et embarrassante. Comme les orateurs précédents, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 7 de la Constitution. Il n'y a pas lieu non plus d'adresser des critiques au Conseil exécutif et à son Comité spécial, car l'inquiétude qu'ils ont manifestée était justifiée à un moment où aucune explication des retards n'avait été donnée. Le Conseil et son Comité spécial ont simplement recommandé d'adopter la résolution dans le cas où aucune explication ne serait reçue avant le 11 mai 1965.

Le PRESIDENT souligne que le projet de résolution établi par le Comité spécial contient un passage en blanc; si aucun nom n'est proposé pour ce passage en blanc, il ne sera pas nécessaire de voter sur la résolution. Il demande si le délégué de l'Argentine accepte de soumettre un autre texte de résolution.

M. GARCIA PINEIRO (Argentine) déclare avoir en mains le texte qu'il se propose de présenter et qui, en raison des circonstances qui ont été récemment signalées, ne prévoit aucune suspension du droit de vote. Ce texte insiste seulement sur un règlement rapide des arriérés et demande que les pays en cause soient informés de cette décision.

Le Dr CAYLA (France) demande qu'étant donné l'importance d'une telle résolution le nouveau texte soit distribué.

Le Dr BÂ (Sénégal) se demande quel avantage il y aurait à adopter une résolution quelconque, puisque toutes les délégations ont admis les excellentes raisons fournies par les pays concernant le retard de leurs versements. Il estime que toute résolution de ce genre contiendrait inévitablement l'expression d'un jugement (par exemple des termes tels que "Membres défaillants"), alors que tous les délégués qui sont intervenus dans ce débat sont convaincus que les retards ne sont dus à aucun manque de bonne volonté. L'année passée, un Membre a versé \$34 090 dans un effort analogue en vue d'éviter l'application de l'article 7 de la Constitution. En ce qui concerne l'Uruguay, si ce pays avait été en mesure de payer, il l'aurait fait. Pour ce qui est de Haïti, il est superflu de souligner la gravité des dommages causés par les ouragans.

Le représentant du Sénégal demande donc au délégué de l'Argentine de ne pas proposer de résolution, qui aurait inévitablement le caractère d'une sanction injustifiée ou d'un blâme non mérité.

M. GARCÍA PINERO (Argentine) se déclare prêt à se rallier à l'opinion de la majorité. Son intention avait été principalement de s'opposer au projet de résolution dont la Commission se trouve déjà saisie. Il souhaite également que le délégué de la France soit invité à collaborer avec la délégation de l'Argentine en vue d'établir éventuellement un nouveau texte de résolution.

Le Dr LOEMBE (Congo, Brazzaville) estime que la situation a été élucidée et demande, compte tenu des diverses déclarations, en particulier de celle du délégué du Sénégal, que la Commission passe la question sous silence.

M. STEIN (Chili) fait remarquer qu'il y a eu un certain nombre de délégués qui se sont prononcés les uns pour l'adoption d'une nouvelle résolution, les autres pour la suggestion selon laquelle la Commission devrait se borner à prendre note de la situation. Si le délégué du Sénégal a entendu faire une proposition formelle, la Commission devra procéder au vote en vue de se prononcer sur la solution qu'elle souhaite.

M. SIEGEL, Sous-Directeur général, Secrétaire, appelle l'attention sur le paragraphe 2 du dispositif de la résolution WHA8.13, par lequel la Huitième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :

"que, si au moment de la réunion de l'une quelconque des sessions à venir de l'Assemblée mondiale de la Santé, un Membre est redevable à l'Organisation de contributions arriérées d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années complètes qui précèdent, l'Assemblée examinera, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre".

Il s'agit d'une mesure d'avertissement, qui a été prise pour deux pays l'année précédente par la résolution WHA17.33. Cela aide le Directeur général de l'OMS à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rappeler aux Etats Membres leurs obligations. La même procédure a d'ailleurs été suivie en des occasions antérieures.

Peut-être y aurait-il intérêt à ce que le délégué du Sénégal fasse partie, avec les délégués de l'Argentine et de la France, du groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de résolution.

Le Dr TARCICI (Yémen) appuie cette suggestion.

Le Dr BÂ (Sénégal) n'ignore pas qu'aux termes de la résolution WHA8.13, l'Assemblée doit se prononcer. C'est pour cette raison qu'il suggère l'adoption d'une résolution prenant simplement acte des explications fournies par les pays en cause. Un tel texte ne serait pas difficile à mettre au point et l'on éviterait la perte de temps que représenterait la constitution d'un groupe de rédaction.

M. GARCÍA PIÑEIRO (Argentine) est tout à fait disposé à ne pas proposer de projet de résolution si la majorité de la Commission est favorable à la suggestion du délégué du Sénégal.

M. ROFFEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense qu'étant donné les dispositions rappelées par le Secrétaire, l'Assemblée doit faire quelque chose de positif. Il aimerait que l'Argentine formule sa proposition par écrit.

Selon le Dr TARCICI (Yémen), l'attitude prise par le délégué de l'Argentine est la plus appropriée. La Commission est vraisemblablement prête à se rallier à la suggestion du délégué du Sénégal.

M. WACHOB (Etats-Unis d'Amérique) est du même avis que le délégué du Royaume-Uni. Le Secrétaire a indiqué nettement la procédure à suivre. Il n'est pas question d'appliquer l'article 7 de la Constitution, mais il serait bon de fournir au Directeur général un texte officiel dont il puisse se servir dans ses contacts avec les Etats Membres redevables d'arriérés.

Le Dr BARTOUME-MOUSSA (République Centrafricaine) partage l'opinion du délégué du Yémen.

Le Dr BÂ (Sénégal) fait observer aux délégués qui semblent avoir une position légèrement différente - bien que non contraire - que le problème est de pure forme. Les dispositions de la résolution WHA8.13 ont été respectées. La Commission a examiné s'il y a lieu ou non d'appliquer l'article 7 de la Constitution. Aussi, une simple déclaration prenant acte des explications données par les Etats intéressés et exprimant l'espoir que les contributions seront versées répondrait parfaitement aux exigences de la situation.

Le DIRECTEUR GENERAL a l'impression que les divergences d'opinions entre délégués ne sont qu'apparentes. Pour mieux voir comment se présente le problème, il faut avant tout envisager la position du Directeur général, qui doit s'adresser aux différents gouvernements et les persuader de verser leurs contributions. Il faut comprendre quels efforts sont requis pour arriver à un taux de recouvrement de 96 %. Des négociations ont été menées depuis plus de deux ans avec les deux gouvernements en cause pour obtenir des versements. Les explications avancées méritent certainement d'être prises en considération mais il ne semble pas que l'Assemblée puisse se borner à prendre note de ce qui

s'est passé sans inviter les intéressés à faire un effort pour régler leurs arriérés. Le Directeur général croit de son devoir de demander à l'Assemblée de l'aider à remplir sa tâche.

Le délégué de l'Uruguay a, si le Directeur général l'a bien compris, promis que des explications complètes seraient fournies sous trois jours. Ce n'est pas là s'engager à payer. On ne peut savoir d'avance ce qui sera dit. Les indications relatives à la situation économique et aux difficultés de paiement sont très claires, mais le Directeur général estime qu'il devrait y avoir une résolution invitant les Etats à verser leurs contributions comme ils l'ont promis. Cette procédure a été suivie dans le passé et a donné de bons résultats.

En ce qui concerne Haïti, aucun délégué de ce pays n'assiste à la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé et, en l'absence de résolution invitant le Gouvernement haïtien à effectuer le versement voulu, il serait difficile de savoir comment procéder.

Le délégué de l'Argentine a fait une proposition qui, d'après certains, irait trop loin. Le délégué de la France a suggéré quelques modifications et le délégué du Sénégal a préconisé un texte beaucoup plus simple. Il semblerait normal que ces trois délégués se réunissent pour élaborer un projet, plus simple peut-être, et le soumettre à l'Assemblée de la Santé.

Un autre point demande à être souligné. Deux délégués ont exprimé le désir d'avoir un texte écrit. Le Directeur général appelle l'attention sur l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Il est difficile de voter sur une résolution non présentée par écrit. La marche à suivre paraît donc claire. Le Directeur général demande instamment à la Commission d'approuver une résolution qui aide le Secrétariat à s'acquitter de ses fonctions.

Le Dr CASTILLO (Venezuela) appuie la suggestion faite antérieurement par le délégué du Sénégal.

Le Dr AFRIDI (Pakistan) remercie le Directeur général des éclaircissements qu'il a apportés. Sa délégation aimerait avoir un texte écrit pour pouvoir se prononcer.

Le Dr MAGARINOS DE MELLO (Uruguay) est reconnaissant aux délégués de la compréhension qu'ils ont montrée pour son pays dans la situation difficile où celui-ci se trouve.

Il tient, toutefois, à préciser que l'envoyé spécial de son Gouvernement ne vient pas seulement à l'Assemblée pour expliquer les raisons du non-paiement des contributions. Le Dr Magarinos de Mello a lui-même essayé d'exposer ces raisons lors de sa précédente intervention. L'envoyé spécial, qui est attendu à Genève sous deux jours, a reçu du Gouvernement uruguayen des instructions relatives au règlement et les dispositions administratives nécessaires ont été prises pour que le versement ait lieu le plus tôt possible. De toute manière, il ne peut se faire immédiatement à cause de la grève bancaire à laquelle le délégué de l'Uruguay a déjà fait allusion. Le Dr Magarinos de Mello espère avoir dissipé tout doute qui aurait pu régner quant aux intentions de son Gouvernement et quant à la mission de son collègue, qui prendra la parole devant l'Assemblée dès qu'il sera arrivé.

Le DIRECTEUR GENERAL n'avait pas compris que la délégation de l'Uruguay avait des renseignements précis indiquant que son Gouvernement allait faire un versement dans un certain délai. Il s'excuse de ce malentendu.

Le Dr MAGARINOS DE MELLO (Uruguay) dit que c'est à lui de présenter des excuses pour n'avoir pas été assez clair.

M. BRADY (Irlande) propose, conformément à l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, que le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion soit ajourné afin de permettre à la Commission d'avoir le texte de tout projet de résolution éventuel et d'entendre toute explication complémentaire que pourrait donner l'envoyé spécial du Gouvernement uruguayen.

Le Dr CAYLA (France) appuie cette proposition.

Décision : La motion d'ajournement du débat est adoptée à l'unanimité.

2. RAPPORT SUR LES RECETTES OCCASIONNELLES ET POSITION DU COMPTE D'ATTENTE DE L'ASSEMBLEE : Points 3.12.5 et 3.12.6 de l'ordre du jour (documents A18/AFL/14 et Corr.1) (suite de la discussion)

Le SECRETAIRE, se référant aux observations formulées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique à la séance précédente, regrette de n'avoir pas souligné dans son exposé introductif que le Conseil exécutif a recommandé de prélever \$552 000 sur les recettes occasionnelles pour aider à financer le programme et le budget de 1966. Dans ses résolutions EB35.R26 et EB35.R11, le Conseil exécutif a recommandé d'ajouter un crédit de \$62 000 au projet de programme et de budget pour 1966, pour le coût de la participation de l'OMS au programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires. La Commission voudra peut-être rappeler ces recommandations du Conseil dans le rapport qu'elle adressera à la Commission du Programme et du Budget.

Le délégué des Etats-Unis a aussi parlé des tableaux qui figurent dans l'appendice 17 au rapport du Conseil exécutif sur le projet de programme et de budget pour 1965 (Actes officiels No 133); il a fait observer que le rapport sur les prévisions pour 1966 (Actes officiels No 141) ne contient pas de tels tableaux et a exprimé le voeu qu'on en insère dans les futurs rapports du Conseil. Il sera très facile de suggérer cette procédure au Conseil exécutif à sa session de janvier 1966 et le Directeur général lui fournira les détails nécessaires pour que ces tableaux figurent dans le rapport.

En ce qui concerne la politique générale d'utilisation annuelle des recettes occasionnelles, il n'est pas sans intérêt de rappeler la discussion qui s'est déroulée à la Commission des Questions administratives, financières et juridiques lors de la Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé (Actes officiels No 136, p. 414). Le délégué des Etats-Unis a alors suggéré qu'on se serve des recettes occasionnelles pour augmenter le montant du fonds de roulement et le Secrétaire a répondu que le Directeur général étudierait la question. Comme le sait la Commission, une proposition à ce sujet a été présentée au Conseil et à la session en cours de l'Assemblée. Il semblerait prématuré d'entreprendre une étude critique des principes déterminant la proportion des recettes occasionnelles à affecter au financement des projets annuels de programme et de budget tant que l'Organisation n'aura pas eu au moins deux ans d'expérience de ce nouvel emploi de ces recettes. Dans les années qui viennent, il faudra peut-être utiliser à cette fin presque toutes les recettes occasionnelles disponibles, ce qui n'en laissera guère pour aider à financer le budget. Quoi qu'il en soit, le Directeur général et le Conseil exécutif tiendront compte des opinions exprimées au cours du présent débat.

M. BRADY (Irlande) pense, comme le délégué des Etats-Unis, que la politique d'utilisation des recettes occasionnelles doit être revue. Il comprend parfaitement l'opinion très raisonnable du Secrétaire, selon qui il serait prématuré d'étudier ce point si peu de temps après la décision de virer chaque année des recettes occasionnelles au fonds de roulement. Cependant, on pourrait déjà prendre quelques mesures utiles.

Lors de la discussion relative au fonds de roulement, M. Brady a cherché à savoir quels seraient vraisemblablement les montants virés des recettes occasionnelles au fonds de roulement pendant la période 1965-1969. Le Secrétaire a répondu qu'il n'était pas possible de donner des chiffres précis, les circonstances étant susceptibles de se modifier d'une année à l'autre. Il serait souhaitable que, quand le Conseil exécutif étudie la position du fonds de roulement, il tienne compte des virements probables dans les années à venir. M. Brady est à peu près certain qu'étant donné les éléments d'information dont ils disposent et la compétence qu'ils possèdent, le Secrétaire et ses collaborateurs sont à même de fournir au Conseil exécutif des projections valables des recettes occasionnelles.

Ces dernières années, l'Assemblée mondiale de la Santé a limité les prélèvements de recettes occasionnelles destinés à financer le budget. Cependant, les crédits affectés en fin de compte à cette fin ont généralement été très supérieurs aux chiffres prévus à l'origine, en raison de l'obligation de faire face à certaines dépenses devenues nécessaires depuis l'établissement du document budgétaire. Il semblerait y avoir un solde appréciable de recettes occasionnelles que le Directeur général pourrait, dès les premiers stades de la préparation du budget, envisager de réserver à tel ou tel emploi. Le Secrétaire serait peut-être en mesure de donner des indications sur les facteurs dont dépendent les disponibilités en fait de recettes occasionnelles.

M. Brady considère que, sous réserve de virements raisonnables au fonds de roulement, le Directeur général devrait, lorsqu'il prépare les propositions à soumettre au Conseil exécutif, prévoir pour le financement du projet de programme et de budget la plus forte proportion possible des recettes occasionnelles attendues.

Le PRESIDENT suggère que la Commission recommande à la Commission du Programme et du Budget qu'un montant de \$552 000, à prélever sur les recettes occasionnelles, soit affecté au financement du programme et du budget de 1966.

Il en est ainsi décidé.

3. CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1964 ET 1965 : Point 3.10 de l'ordre du jour (document A18/AFL/16)

Le SECRETAIRE présente le document A18/AFL/16, dans lequel le Directeur général recommande que les contributions des trois nouveaux Etats Membres, Malte, la Zambie et le Malawi, soient fixées au taux minimum de 0,04 %. Ce document contient le projet de résolution ci-après soumis à l'examen de la Commission :

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Malawi, Malte et la Zambie sont devenus Membres de l'Organisation en 1965 en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS,

DECIDE que les contributions de ces Membres sont fixées comme suit :

<u>Etats Membres</u>	<u>1965</u>
Malawi	0,04 %
Malte	0,04 %
Zambie	0,04 %

Décision : Le projet de résolution est adopté sans observations.

4. BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1966 : Point 3.11 de l'ordre du jour (Actes officiels No 138, pages 14-15; document A18/AFL/5)

Le SECRETAIRE présente le document A18/AFL/5, dans lequel le Directeur général communique à la Commission des renseignements sur la base qui a servi au calcul du barème des contributions au cours des Assemblées de la Santé précédentes, ainsi que des indications sur la manière dont la Commission pourrait vouloir déterminer le barème pour 1966.

La difficulté vient du fait que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas encore pu établir son barème de quotes-parts pour la répartition des dépenses des Nations Unies au titre de l'exercice 1965. Toutefois, le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies un barème des quotes-parts pour 1965, 1966 et 1967, lequel figure dans l'annexe 1 au document A18/AFL/5. On a calculé sur cette base le barème des contributions qui en résulterait pour l'OMS en 1966 et qui est reproduit dans l'annexe 3.

La Commission préférera peut-être retenir une autre possibilité, soit celle qui consiste à fonder le barème des contributions de l'OMS, cette année encore, sur le barème des Nations Unies pour 1964 qui avait déjà servi à fixer le barème des contributions de l'OMS pour 1965; le barème des contributions de l'OMS pour 1966, calculé sur cette base, est donné dans l'annexe 2.

Le nouveau barème recommandé par le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1965, 1966 et 1967 comporte un certain nombre de modifications. Comme il est peu probable que l'Assemblée générale des Nations Unies apporte des changements à ces recommandations, sinon, peut-être, des modifications mineures, la

Commission jugera peut-être préférable de les choisir comme base pour l'établissement du barème des contributions de l'OMS pour 1966. Ce mode de calcul risquerait moins, semble-t-il, d'entraîner par la suite des ajustements avec effet rétroactif.

Le document A18/AFL/5 se termine par un projet de résolution soumis à l'examen de la Commission; la première partie de la résolution pourra être complétée par le barème adopté; la deuxième partie prévoit les ajustements qu'il faudrait apporter au barème de l'OMS pour l'adapter à celui des Nations Unies au cas où l'Assemblée générale adopterait pour 1965 un barème de quotes-parts autre que celui recommandé par son Comité des contributions.

M. BRADY (Irlande) déclare que, du fait que la Dix-Neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas encore examiné le rapport du Comité des contributions recommandant un nouveau barème de quotes-parts pour 1965, 1966 et 1967, il serait préférable, de l'avis du Gouvernement irlandais, de s'en tenir au barème actuel de l'OMS sans préjuger de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les ajustements nécessaires pourront être apportés ultérieurement avec effet rétroactif. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies accepte généralement les recommandations du Comité des contributions, elle ne les adopte qu'après une longue discussion au cours de laquelle sont fixés certains principes concernant l'avenir. Les dernières recommandations formulées par le Comité des contributions se sont écartées du principe précédemment admis, puisqu'il a été décidé d'utiliser le produit national net, et non plus le revenu national, comme base de comparaison pour déterminer le montant des contributions que les

Membres sont en mesure de verser. Cette décision a notamment eu pour conséquence que l'on a recommandé d'augmenter les contributions de plusieurs Membres. Il n'est pas du tout certain que la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptera le nouveau barème aussi aisément que dans le passé.

M. Brady n'a pas l'intention de présenter une résolution formelle, mais il tient à ce que l'opinion de son gouvernement sur ce point soit consignée au procès-verbal.

M. TURBANSKI (Pologne) tient à rappeler la question de la monnaie de paiement des contributions, question qui présente une importance vitale pour de nombreux Membres, mais qui n'est pas spécifiquement inscrite à l'ordre du jour. Etant donné que les contributions des Membres ont fortement augmenté ces dernières années - la Pologne, par exemple, devra verser en 1966 une contribution presque égale à 140 % de celle qu'elle avait versée en 1961 - l'obligation d'effectuer les versements en dollars des Etats-Unis, en francs suisses ou en livres sterling représente pour eux un très lourd fardeau. Celui-ci serait considérablement allégé si ces pays étaient autorisés à payer en monnaie nationale, ne serait-ce que 10 à 15 % de leurs contributions; une telle procédure ne devrait aucunement gêner l'action de l'OMS, étant donné que de nombreux versements - destinés par exemple à financer les bourses d'études, l'achat du matériel, l'organisation de cours de formation et de cycles d'études, etc. - pourraient être effectués en monnaie locale. Certaines institutions spécialisées des Nations Unies, le FISE par exemple, ont déjà adopté cette procédure.

La délégation polonaise a préparé un projet de résolution en ce sens et elle prie le Secrétariat de lui indiquer s'il serait possible de le soumettre à l'examen de la Commission.

Le PRESIDENT fait observer que la Commission ne peut pas se prononcer sur la question soulevée par le représentant de la Pologne, étant donné que ce point ne figure pas à l'ordre du jour; il indique toutefois que la déclaration de M. Turbanski sera consignée au procès-verbal de la séance. Cette question, qui présente évidemment une importance capitale, pourrait être étudiée par le Conseil exécutif en vertu du paragraphe c) de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil.

Le SECRETAIRE fait également observer que cette question, qui a déjà été soulevée à plusieurs reprises, n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée; il ne pense donc pas qu'elle puisse faire l'objet d'une discussion. D'autre part, les délégations souhaiteraient certainement qu'une étude très sérieuse soit faite auparavant. Comme l'a suggéré le Président, cette question pourrait être renvoyée au Conseil exécutif.

M. TURBANSKI (Pologne) signale que la Commission a déjà consacré une bonne partie de son temps à l'étude des fondations pour la santé mondiale, question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, et qu'un projet de résolution sur ce sujet doit même être examiné à une séance ultérieure.

Le Dr LISICYN (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe au point de vue exprimé par le représentant de la Pologne. La question de la monnaie de paiement des contributions n'intéresse pas seulement la Pologne, mais de nombreux autres pays dont les monnaies nationales ne sont pas acceptées à cette fin. Le Conseil exécutif

et l'Assemblée mondiale de la Santé ont déjà pris certaines mesures pour améliorer la situation où se trouvent ces pays, mais on est loin d'avoir encore trouvé la solution idéale. En ce qui concerne le point de savoir si le projet de résolution proposé par la délégation polonaise peut être étudié, la Commission a déjà parlé d'une question au sujet de laquelle elle étudiera un projet de résolution et qui ne figure pas à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé : il s'agit des fondations pour la santé mondiale. Il ne semble pas que la proposition de la délégation polonaise soit contraire au Règlement intérieur, étant donné que le problème soulevé n'est pas nouveau.

Le PRESIDENT souligne que la discussion concernant les fondations pour la santé mondiale s'est élevée lors de l'examen par la Commission du point 3.12 de l'ordre du jour (examen de la situation financière de l'Organisation) et que cette question était mentionnée dans le document A18/AFL/17.

Le Dr SUBANDRIO (Indonésie) propose d'ajourner la discussion sur le point 3.11 de l'ordre du jour, étant donné que les membres de la Commission n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier les différentes solutions proposées pour l'établissement du barème des contributions pour 1966.

Le Dr AL-WAHBI (Irak) appuie la motion d'ajournement.

Il pense que l'établissement d'un tableau comparatif réunissant en une seule liste les indications données aux annexes 2 et 3 du document A18/AFL/5 (barème des contributions pour 1966 sur la base du barème des Nations Unies pour 1964, et barème des contributions pour 1966 sur la base du barème recommandé par le Comité des contributions des Nations Unies pour 1965, 1966 et 1967) pourrait faciliter les travaux de la Commission, et il suggère que le Secrétariat tienne compte à l'avenir de cette idée.

Le PRESIDENT met aux voix la motion d'ajournement de la discussion du point 3.11 de l'ordre du jour.

Décision : Par 70 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la motion est adoptée.

5. PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION A LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET
(document A18/AFL/19)

A la demande du PRESIDENT, M. DE CONINCK, Rapporteur, donne lecture du projet de premier rapport de la Commission à la Commission du Programme et du Budget, contenu dans le document A18/AFL/19.

Décision : Le rapport est adopté.

La séance est levée à 17 h.40.